

L'inscription dans l'enseignement secondaire

Règle de base et libre choix de l'établissement

Qu'il soit mineur ou majeur, tout élève a le droit d'être inscrit dans l'établissement d'enseignement secondaire de son choix. Peu importe le réseau dans lequel appartient cet établissement pour autant qu'il soit subventionné par la Communauté Française. Autrement dit : toutes les écoles sauf les privées.

Deux conditions de base suffisent à l'élève majeur ou mineur (ce dernier accompagné d'un parent ou de la personne investie de l'autorité parentale) :

- réunir les conditions requises pour être élève régulier
- accepter de souscrire au projet éducatif et pédagogique et au règlement d'ordre intérieur de l'établissement

L'école a le devoir d'informer l'élève et de lui fournir :

- le projet éducatif : les valeurs et les choix de société qui permettent de définir les objectifs éducatifs
- le projet pédagogique : les objectifs en terme d'apprentissages et partage du savoir, ainsi que le choix des méthodes
- le projet d'établissement : explique l'ensemble des choix pédagogiques et les actions de tous les acteurs de l'établissement qui permettront de réaliser les projets éducatifs et pédagogiques
- le règlement d'études établi par la Communauté Française pour les écoles du réseau officiel ou par les pouvoirs organisateurs pour le réseau des écoles du réseau libre subventionné
- le règlement d'ordre intérieur : explique les diverses procédures mises en place, les rapports de pouvoir et les dispositifs ne pouvant contenir des dispositions contraires aux bonnes mœurs, à la loi et à l'ordre public

S'inscrire dans une école implique donc pour l'élève (et ses parents ou personnes responsables pour les mineurs) d'être d'accord avec le projet d'école.

La date limite d'inscription

Jusqu'au premier jour ouvrable de septembre ou jusqu'au 15 septembre inclus si l'élève est sujet à une délibération en septembre.

Dans l'enseignement en alternance, les inscriptions sont possibles durant toute l'année.

Si les délais ne sont pas respectés

Les chefs d'établissement des écoles du réseau de la Communauté Française doivent inscrire tout élève qui en fait la demande jusqu'au 30 septembre (sauf s'il peut évoquer un motif légal de refus). Par contre, dans le réseau libre subventionné, les directeurs peuvent invoquer d'autres raisons dites « exceptionnelles et motivées ». Il peut prendre en considération différents éléments à sa libre appréciation.

Au-delà du 30 septembre

A nouveau pour des raisons « exceptionnelles et motivées », si un élève n'est pas inscrit régulièrement après cette date, l'élève majeur ou les parents (ou tuteurs légaux) de l'élève mineur peuvent introduire une demande de dérogation à la Direction générale de l'enseignement obligatoire.

Il est tout à fait possible que le directeur de l'école sollicitée introduise lui-même la demande après avoir inscrit un élève provisoirement pour autant qu'il le fasse durant les 5 jours ouvrables qui suivent cette inscription provisoire. En attendant, l'élève est considéré comme élève libre jusqu'à l'obtention de la dérogation ou du refus possible.

Le statut d'élève libre

Il s'agit d'un statut non défini par la loi. Un élève qui ne se trouve plus dans les délais légaux d'inscription est inscrit et considéré comme « élève libre », en opposition à « élève régulier ». Il n'y a donc pas de conditions particulières à remplir. C'est une situation qui peut permettre à un élève de ne pas abandonner le circuit scolaire, de tester et augmenter ses connaissances et aptitudes, de travailler partiellement... Evaluations positives, aptitudes ou pas, ce statut ne donne pas accès à des dispenses futures, un titre, diplôme ou autre certificat.

Pour du beurre aux yeux de la société mais possibilité de beurre dans les épinards pour l'épanouissement personnel d'un élève.

Autre aspect non négligeable: l'élève libre conserve le droit aux allocations familiales.

Un établissement n'a aucune obligation d'accepter quelqu'un qui ferait la demande de s'inscrire comme élève libre.

Le changement d'école

Le changement d'école est autorisé toute l'année dans l'enseignement secondaire. Cela dit, dans le premier degré (1^{ère} et 2^{ème} années) il est soumis à des conditions spécifiques.

Lorsqu'un élève entend changer d'école, il doit soumettre sa demande à l'avance au chef de l'établissement scolaire qu'il veut quitter.

Conditions spécifiques concernant le premier degré

Sauf pour des motifs d'exception que nous évoquerons plus bas :

- Pas de changement après le 30 septembre
- Pas de changement en cours de cycle (premier degré = 1^{ère} et 2^{ème} année)

Quels sont les motifs d'exception à ces deux principes ?

Il existe deux séries de circonstances qui peuvent autoriser un changement d'école à tout moment : les motifs énumérés par le décret « Missions » ainsi que les raisons liées à « l'absolue nécessité » ou à « la force majeure ».

En résumé, le décret invoque les circonstances suivantes :

- un élève passant de l'internat à l'externat ou vice versa
- la suite d'une mesure de placement prise par un magistrat, mesure relative à l'aide à la jeunesse
- la suppression après le 15 septembre d'un service payant ou non dont bénéficiait l'élève au sein de l'école pour autant que la nouvelle école lui offre ce service. Exemples : cantine ou restaurant scolaire, garderie extra scolaire, transport
- le changement de domicile
- l'accueil d'un élève dans un autre foyer, une autre famille ou un centre à l'initiative des parents (ex. hôpital en cas de maladie, conséquence d'une séparation, voyage...)
- le changement de lieu d'hébergement de l'élève suite à une séparation
- l'impossibilité pour la personne qui assurait seule l'hébergement de l'élève de le maintenir dans l'école choisie au départ, en raison de l'acceptation ou de la perte d'un emploi
- l'exclusion définitive de l'élève

Toutes ces circonstances peuvent aussi valoir pour ses frères et sœurs ou pour tout autre mineur vivant sous le même toit.

Qu'entend-on par « nécessité absolue » ou « force majeure » ?

Le décret s'attarde aussi sur ces cas où un changement d'établissement est nécessaire lorsque l'équilibre psychologique et l'épanouissement de l'élève sont mis à mal au sein de son école : « *on entend notamment par nécessité absolue [...] les*

cas où l'élève se trouve dans une situation de difficulté psychologique ou pédagogique telle qu'un changement d'établissement s'avère nécessaire ».

Lorsqu'une telle situation se pose, la procédure relève autant des parents ou tuteurs que du directeur d'école. Si l'avis du directeur est favorable, le changement est autorisé via un document transmis pour information à cette inspection. Par contre, si le directeur s'y oppose, il transmet le dossier à l'inspection qui entendra les parents avant de rendre son avis dans les 10 jours. Si ce n'est pas fait dans les délais, l'avis est considéré comme favorable. C'est alors la Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire qui reçoit le dossier et statue. S'il n'y a pas de contre-avis dans les dix jours, le changement est autorisé.

Toutes les informations complémentaires, les décrets, contacts et adresses utiles sont accessibles sur le site de la Communauté Française :

<http://www.enseignement.be/index.php?page=0&navi=6>

CID Inter J
Centre d'Information et de Documentation pour Jeunes
Rue de France 10
5580 Rochefort
084/223073
www.interj.be - interj@cidj.be

Septembre 2009